



La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour

- ***A partir de quand la taxe additionnelle de séjour est-elle effective ?***

La taxe additionnelle de séjour est effective à compter du 1er janvier 2011, par délibération de l'Assemblée départementale du 25 Octobre 2010.

- ***Comment la taxe additionnelle de séjour est-elle perçue et recouvrée ?***

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Les tarifs définis par la Communauté de Communes ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale (Art. D2333-45 du CGCT). La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par le conseil communautaire. La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden enregistre les recettes **et procède au reversement de la taxe additionnelle auprès du Conseil Général.** Ce reversement est effectué en une seule fois à la fin de la période de perception instaurée par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Taxe de séjour additionnelle = taxe de séjour perçue par la CCHPB x 10 %

- ***Qui est responsable de la perception de la taxe additionnelle départementale ?***

Les logeurs perçoivent la taxe de séjour et la taxe additionnelle de séjour. Il appartient à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden de s'assurer que l'hébergeur encaisse bien ces 2 taxes.

- ***Comment l'hébergeur va-t-il percevoir cette taxe ?***

L'hébergeur doit informer ses clients par voie d'affichage en faisant apparaître l'application de la taxe additionnelle départementale. Il prélève en fin de séjour auprès de ses clients, le montant total (taxe de séjour et taxe additionnelle) lors de l'établissement de la facturation.
